

Droit en rétention: absence d'interprète par signature registre CPA.

U
0102-70-04-2010-011

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00550	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

POUR copie conforme
Le Greffier,

Le 26 avril 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 AVRIL 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 12 Décembre 1991 à Oujda

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 24 AVRIL 2010 à 15 H 40,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. Lejeune, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours ;

Maître Clément entendu en ses observations excipe de l'irrégularité de la procédure au motif de l'entrave à l'exercice des droits de l'intéressé qui n'a pas été assisté d'un interprète lorsque sa signature a été recueillie sur le registre d'arrivée .

En réponse le représentant de l'administration soutiens que le compréhension par M. M. ~~XXXXXXXXXX~~ était suffisante dans la mesure où il a déclaré avoir été scolarisé en France pendant 3 mois.

Attendu qu'il importe à tout stade de la procédure de rétention que l'étranger ait été mis en situation de pouvoir comprendre et manifester ses droits dans la langue qu'il comprend ;

Attendu que la copie du registre de rétention, qui doit être jointe à peine d'irrecevabilité de la requête en prolongation de rétention par le Préfet, doit permettre au juge judiciaire de vérifier la régularité de la procédure et le fait que l'intéressée ait bien été mis en mesure à chaque stade de sa rétention de comprendre et de faire valoir ses droits ;

Attendu que si les pièces de la procédure révèlent que, dès son placement en rétention administrative, par un procès-verbal séparé (pièces annexes 28 et 29), il est rappelé à l'intéressée en la présence d'un interprète l'exercice et immédiat des droits des articles L512-1-1 et L551-2 du CESEDA et qu'elle confirme avoir bien compris qu'elle va être transportée au centre de rétention, qu'elle peut disposer d'un téléphone portable dans le cours du transport et qu'elle pourra acquérir des cartes téléphoniques au centre de rétention, aucune mention ne permet de savoir si elle comprend ce qui lui est imposé à son arrivée effective au centre de rétention et notamment le fait qu'elle va devoir signer un document dactylographié comportant deux pages et en langue française ;

Que la signature de ce registre par l'intéressée dont l'effet probatoire est déterminant par les mentions qu'il comporte telles que celle de l'heure de son arrivée au centre de rétention, celle des effets en sa possession, de sa décision quant à l'achat d'une carte téléphonique ...doit être apposée dans la parfaite compréhension de ce qui est mentionné ;

Que la certitude d'une telle compréhension, est un élément substantiel du respect des droits de l'étranger, sauf à vider de sens les dispositions impératives de l'article L111-7 du CESEDA ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par le représentant de l'administration que M. M. [REDACTED] n'ait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lorsque sa signature a été recueillie lors de son arrivée au CRA ; alors qu'il ne s'exprime qu'en langue arabe ; qu'ainsi donc, en l'absence de toute indication sur le registre que l'émargement effectué par M. M. [REDACTED] soit intervenu avec compréhension des mentions figurant sur la feuille du registre ; que le juge judiciaire n'est pas en mesure d'assurer l'obligation de contrôle qu'il tient de la Loi sur l'exercice effectif des droits de l'étranger afférent à sa rétention ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 avril 2010 à 14 heures 36

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.